



Délibération n°2016-43
Conseil d'administration du 15 décembre 2016

Objet : Abrogation de la délibération du 12 mai 1948 portant sur le paiement du solde de contributions rétroactives par les employeurs pour les agents mis à la retraite

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSÉ

Vu le décret n°2016-1079 du 3 août 2016 modifiant l'article 51-III du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2006 relatif aux modalités de versement des contributions rétroactives,

Vu l'article 6-IV-1^o 3^{ème} alinéa et du décret n°2007-173 du 7 février 2007 modifié qui donne compétence au Conseil d'administration pour définir les modalités, et notamment la date et la périodicité, de versement des retenues et contributions,

Vu la délibération du 12 mai 1948 portant sur le paiement du solde de contributions rétroactives par les employeurs pour les agents mis à la retraite,

Vu l'article 75 du règlement intérieur donnant compétence à la commission réglementation pour examiner toutes questions à vocation juridique concernant la fonction publique territoriale et hospitalière et faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de réglementation,

Vu l'avis favorable de la commission réglementation dans sa séance du 13 décembre 2016,

- Considérant les termes de l'article 51-III du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2006 modifié,
- Compte tenu du fait que la délibération du conseil d'administration du 12 mai 1948 n'est pas une dérogation réglementairement prévue par l'article précité,

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, abroge la délibération du 12 mai 1948 portant sur les modalités de paiement du solde de contributions rétroactives par les employeurs pour les agents mis à la retraite avant d'avoir acquitté la totalité des retenues rétroactives.

Bordeaux, le 15 décembre 2016

La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres